

Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de confiscation, CGA RC

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1er janvier 2007
(Version 1.1/2007)

Table des matières

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



1. Objet et étendue de l'assurance	3
2. Monnaie du contrat	3
3. Durée de la responsabilité	3
4. Risques assurés	4
5. Sinistre	4
6. Conditions d'indemnisation	4
7. Calcul de l'indemnité	4
8. Versement de l'indemnité	5
9. Transfert des droits	5
10. Poursuites judiciaires et participation aux frais	5
11. Obligations du preneur d'assurance	6
12. Prestations exclues	6
13. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité	7
14. Primes	7
15. Cession des prétentions relevant de l'assurance	7
16. Résiliation de la police d'assurance	7
17. Dispositions finales	7

Les conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de confiscation (CGA RC) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, pour autant que certaines dispositions ne soient pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA RC sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE n'est accordé au preneur d'assurance par les présentes CGA RC, intégrées à la police d'assurance, ni par d'autres conditions de la SERV.

1. Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le prix de revient du preneur d'assurance pour les marchandises dont il est propriétaire et qui sont destinées à être exportées à l'étranger pour y être stockées, exposées ou testées.
 - 1.2 Le prix de revient comprend les frais propres et les frais généraux directement imputables aux marchandises assurées et nécessaires à leur fabrication ou à leur acquisition dans le cadre d'une bonne gestion. Ne relèvent pas du prix de revient assuré, en particulier, les primes administratives et les primes d'assurance de la SERV ainsi que les dépenses qui contreviennent à des prescriptions suisses ou étrangères.
 - 1.3 Pour les appareils, machines ou équipements qui sont exportés à l'étranger en relation avec la livraison de biens et la fourniture de prestations, convenues dans un contrat d'exportation, et qui y sont soumis à l'usure du fait de leur utilisation, c'est la valeur courante au moment de la réalisation d'un risque assuré qui est déterminante en lieu et place du prix de revient assuré.
-

2. Monnaie du contrat

- 2.1 La monnaie du contrat d'assurance est le franc suisse (CHF).
 - 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie du contrat d'assurance.
-

3. Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à l'envoi des marchandises vers le lieu de stockage, de la foire, de l'exposition ou de leur utilisation.
- 3.2 L'envoi déterminant pour la naissance de la responsabilité correspond au moment de la remise des marchandises à un transitaire ou à un transporteur, mais au plus tard lors du franchissement de la frontière suisse.
- 3.3 La responsabilité pour le prix de revient de marchandises assurées prend fin à la vente ou au rapatriement de celles-ci, ce qui laisse une marge de manœuvre pour des prix de revient supplémentaires dans le cadre du montant maximal défini dans la police d'assurance (montant maximal renouvelable).
- 3.4 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour les frais de fabrication des marchandises non encore envoyées au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.

-
- 3.5 L'assurance prend fin à l'échéance du délai documenté dans la police d'assurance, pour autant que la SERV n'ait pas accepté, avant l'expiration dudit délai et par écrit, une demande de prolongation. Il en va de même si les prétentions découlant de l'assurance sont cédées sans que la SERV n'ait donné son accord conformément au point 15.1.
-

4. Risques assurés

4.1 Risque politique

- 4.1.1. Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques, les marchandises assurées soient confisquées par des organismes d'Etats étrangers ou que le preneur d'assurance soit, d'une autre manière, durablement privé de pouvoir en disposer, ou qu'elles soient détruites, détériorées ou perdues.

- 4.1.2. Par motifs politiques, on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion ainsi que des troubles civils à l'étranger.

4.2 Force majeure

- 4.2.1. Est assuré le risque qu'en vertu d'un cas de force majeure, le preneur d'assurance soit durablement privé de pouvoir disposer des marchandises assurées ou que celles-ci soient détruites, détériorées ou perdues.

- 4.2.2. Par force majeure on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

- 4.2.3. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.
-

5. Sinistre

- 5.1 Un sinistre survient lorsqu'aucun dédommagement n'est versé pour la perte subie pendant le délai de carence de trois mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
-

6. Conditions d'indemnisation

- 6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du sinistre.

- 6.2 Il incombe au preneur d'assurance de prouver, à ses frais, la survenance du sinistre. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité adéquat entre le risque assuré et le sinistre.

- 6.3 La SERV peut exiger du preneur d'assurance qu'il prouve le montant du prix de revient à indemniser au moyen d'une expertise, établie à ses frais. Dans ce cas, la SERV doit préalablement s'engager sur le principe de la prise en charge du sinistre.
-

7. Calcul de l'indemnité

- 7.1 La SERV détermine le montant du prix de revient indemnisable en tenant compte de l'ensemble des paiements ou versements compensatoires effectués.

-
- 7.2 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers, en particulier les prestations d'assurance, ainsi que tout autre avantage patrimonial que le preneur d'assurance obtient en relation avec la survenance d'un sinistre sont déduits du montant du sinistre
- 7.3 Les produits résultant de la vente, auprès d'un autre acheteur, des marchandises assurées dont le prix de revient doit être indemnisé sont également déduits. Les frais de réalisation pouvant donner lieu à une participation au sens du point 10 doivent être soustraits des produits déductibles.
- 7.4 Le solde du prix de revient assuré est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.
-

8. Versement de l'indemnité

- 8.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours dès la reconnaissance écrite de l'existence et du montant du sinistre.
- 8.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.
-

9. Transfert des droits

- 9.1 Avec le versement de l'indemnité, la propriété des marchandises assurées ainsi que les éventuelles créances contre un débiteur ou garant étranger sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.
- 9.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.
- 9.3 Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.
-

10. Poursuites judiciaires et participation aux frais

- 10.1 Indépendamment du transfert des droits, le preneur d'assurance reste compétent pour l'exécution des mesures de recours, de vente ainsi que de réduction du dommage.
- 10.2 La SERV peut exiger que des marchandises soient réalisées auprès d'un autre acheteur lorsqu'un sinistre est survenu ou menace de survenir pour ces marchandises.
- 10.3 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses du preneur d'assurance, justifiés et d'un montant raisonnable, qui ont été occasionnés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par elle et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.
- 10.4 Dans des certains cas, la SERV peut aussi, avant la survenance du sinistre, participer aux frais liés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage, si elle a accepté, par écrit, une demande en ce sens. Ce principe s'applique en particulier lorsqu'un sinistre menace de survenir, pour les coûts de rapatriement anticipé des marchandises assurées et les pertes financières résultant de la vente de ces marchandises auprès d'un autre acheteur.

11. Obligations du preneur d'assurance

- 11.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance et l'établissement de la prétention à une indemnité. Toute modification importante pour la décision relative à la conclusion de l'assurance doit être communiquée sans délai et par écrit à la SERV.
- 11.2 Aucune disposition légale suisse ou étrangère ne doit être violée, tant lors de l'exportation des marchandises que lors de la conclusion ou l'exécution du contrat d'exportation.
- 11.3 Le preneur d'assurance ne peut s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.
- 11.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute circonstance aggravant le risque ainsi que tout sinistre.
- 11.5 Si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, le preneur d'assurance ne peut poursuivre l'exportation des marchandises dont le prix de revient est couvert par l'assurance, sans accord écrit de la SERV.
- 11.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement. Le preneur d'assurance ne peut procéder qu'avec l'accord de la SERV à la réalisation auprès d'un autre client des marchandises dont le prix de revient est couvert par l'assurance.
- 11.7 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance du risque de confiscation.
- 11.8 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à prendre connaissance des livres, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance du risque de confiscation.

12. Prestations exclues

- 12.1 En cas de violation des obligations qui incombent au preneur d'assurance dans le cadre de la police d'assurance, y compris des CGA RC, de la LASRE ou de l'OASRE, l'indemnisation est exclue si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir du fait de la violation des obligations.
- 12.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve que la violation des obligations ne résulte pas d'une faute de sa part.
- 12.3 En cas de retard dans le paiement des primes, les prestations sont exclues pour les sinistres dans lesquels le risque assuré s'est déjà réalisé avant le paiement de la prime.
- 12.4 Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut renoncer totalement ou partiellement à l'exclusion des prestations. Toute indemnisation est systématiquement exclue si des dispositions légales suisses ou étrangères sont violées, que ce soit lors de l'exportation des marchandises ou lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.

12.5 Les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservées.

13. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

13.1 Après le versement de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est tenu de verser à la SERV la part qui lui revient en fonction du taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à participation.

13.2 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de réception du paiement par le preneur d'assurance.

13.3 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles sont devenues caduques par la suite, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

13.4 La prétention en remboursement en cas de montants recouverts au sens du point 13.1 doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du point 13.3, l'intérêt cours dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, mais au plus tard dès la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

14. Primes

14.1 Les primes d'assurance ainsi qu'un remboursement éventuel de primes déjà payées se calculent selon le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

15. Cession des prétentions relevant de l'assurance

15.1 La cession des prétentions relevant de l'assurance requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

15.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

16. Résiliation de la police d'assurance

16.1 La SERV peut résilier la police d'assurance:

16.1.1. si le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou

16.1.2. si le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

16.2 Le preneur d'assurance peut à tout moment et sans préavis résilier la police d'assurance.

17. Dispositions finales

17.1 Toutes les modifications et compléments apportés à la police d'assurance requièrent la forme écrite.

17.2 Toutes les communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV à Zurich.